

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet  
de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité**

---

Le Gouvernement wallon,

Vu l'avis CD-13b07-CWaPE-468 de la Commission wallonne pour l'énergie du 20 février 2013 ;

Vu l'avis 1109 du Conseil économique et social de la Wallonie du 8 mars 2013 ;

Vu l'avis 1/2013 du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne du 14 février 2013 ;

Vu l'avis \_\_\_\_\_ du Conseil d'Etat, donné le \_\_\_\_\_, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre du Développement durable,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Développement durable est chargé de présenter au parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article premier.** A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret transpose la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE. Il organise également la transposition de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE et de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la Directive 92/42/CEE. »

**Art. 2.** A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> au point 5<sup>o</sup> les mots « telle que visée à l'article 2, c de la directive 2001/77/CE » sont remplacés par « telle que visée par l'article 5.3 de la directive 2009/28/CE » ;

2° le point 15° est remplacé par ce qui suit :

« 15° « réseau »: ensemble constitué de lignes aériennes et de câbles souterrains de transmission d'électricité connectées à un nombre important d'utilisateurs, y compris les branchements, postes d'injection, de transformation, de sectionnement et de distribution, des installations de télé-contrôle et de toutes les installations annexes servant à la transmission d'électricité ; » ;

3° au point 23°, le mot « résidentiels » est abrogé et les mots « et qui n'est pas reconnu comme « réseau fermé professionnel » » sont insérés après les mots « au sens de l'article 3 » ;

4° les points 23°*bis* et 23°*ter* rédigés comme suit sont insérés entre les points 23° et 24° :

- « 23bis° « réseau fermé professionnel »: un réseau raccordé au réseau de distribution ou de transport local qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :
- a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; ou
- b) l'électricité est fournie essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées;

23ter° « gestionnaire de réseau fermé professionnel : personne physique ou morale propriétaire d'un réseau fermé professionnel ou disposant d'un droit de jouissance sur le réseau ; » ;

5° le point 24° est remplacé par ce qui suit :

« 24° « ligne directe »: une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles ; » ;

6° le point 31 *bis* rédigé comme suit est inséré entre les points 31° et 32°:

« 31 *bis* : « MIG » : (Message Implementation Guide) : le manuel décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange, entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs, des informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès ; » ;

7° le point 34° est abrogé ;

8° au point 35° les mots « dans les cas suivants : 1° aux clients devenus éligibles tant que ceux-ci n'ont pas choisi un fournisseur ; 2° » sont insérés entre les mots « fourniture d'électricité » et « aux clients finals en cas de défaillance » ;

9° au point 41°, les mots « ou d'un réseau fermé professionnel » sont insérés après les mots « par le biais d'un réseau privé » ;

10° le point 51° est remplacé par ce qui suit :

« 51° « Directive 2009/28/CE » : la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ; » ;

11° le point 52° est abrogé ;

12° l'article est complété par le point 59°, rédigé comme suit :

« 59° « ACER » : l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement européen n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. ».

**Art. 3.** A l'article 6, § 2, du même décret, les mots « gestionnaire de réseau » sont remplacés par les mots « gestionnaire d'un réseau de distribution ».

**Art. 4.** A l'article 7 *bis* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « gestionnaire du réseau » sont remplacés par les mots « gestionnaire de réseau de distribution » ;

2° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, les mots « les parts » sont remplacés par les mots « la proportion de parts » ;

3° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, les mots « capital du » sont insérés entre les mots « qu'il détient dans le » et « gestionnaire du réseau ».

**Art. 5.** A l'article 8 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

[ 1° le § 2, alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit : « Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut réaliser d'autres activités non directement liées au secteur électrique ou gazier, sauf s'il confie l'exploitation journalière de ses activités liées à la gestion du réseau à une filiale conformément à l'article 16, §2. »

2° le §2, alinéa 2 est complété comme suit : « comme si ces activités étaient juridiquement séparées, comprenant un bilan et un compte de résultat par activité. » ]

3° le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau de distribution désigne un ou plusieurs fournisseur(s) de substitution. ».

**Art. 6.** A l'article 10 du même décret, l'alinéa 3 du § 1<sup>er</sup> est abrogé.

**Art. 7.** A l'article 11, § 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables »

2° à l'alinéa 2, un point 1bis° est inséré après le point 1° rédigé comme suit : « 1bis° le développement de capacités d'observation, de contrôle et de prévision des flux d'électricité en vue d'assurer la gestion opérationnelle du réseau ; »

3° à l'alinéa 2, point 2°, les mots « dans ce cadre » sont remplacés par les mots « notamment, dans le cas où ces activités lui incombent » ;

4° à l'alinéa 2, 3°, les mots « dans ce contexte » sont remplacés par les mots « notamment, dans le cas où ces activités lui incombent »

5° l'alinéa 2 est complété par les points 8° à 11°, rédigés comme suit :

« 8° donner la priorité aux installations qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux installations de cogénération de qualité lors de la gestion des congestions ;

9° la production ou l'achat d'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve, selon des procédures transparentes et non-discriminatoires en donnant la priorité à l'électricité verte lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût ;

10° examiner, lors de la planification du développement du réseau des mesures d'efficacité énergétique, de gestion de la demande et d'accueil des installations de production afin d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau ;

11° rechercher les fraudes aux installations électriques, remplacer les installations détériorées suite à ces fraudes et récupérer directement auprès du client final et/ou des bénéficiaires de l'énergie éludée les coûts relatifs à cette énergie éludée ainsi que les frais techniques et administratifs liés à la gestion de la fraude ou de la détérioration des installations, et ce dans l'intérêt de la collectivité. »

**Art. 8.** A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« En concertation avec les gestionnaires de réseaux et après consultation du conseil général, la CWaPE arrête un règlement technique unique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution et un règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau de transport local. Le règlement technique est approuvé par le Gouvernement et publié au Moniteur belge. » ;

2° à l'alinéa 2, 6°, les mots « la garantie de raccordement conformément à l'article 25 nonies, et d'accès, conformément à l'article 26 et » sont insérés avant les mots « la priorité à donner » ;

3° à l'alinéa 2, 13°, les mots « et aux réseaux fermés professionnels » sont insérés entre les mots « réseaux privés » et les mots « d'électricité », le mot « du » est remplacé par le mot « dudit » et le mot « privé » est supprimé.

4° à l'alinéa 2, 14°, les mots « pour les gestionnaires de réseaux de distribution, les conditions, les critères et la procédure de désignation ainsi que » sont insérés avant les mots « les modalités d'intervention » ;

5° l'alinéa 2 est complété par un point 17° rédigé comme suit :

« 17° les cas dans lesquels la suspension de l'accès, la mise hors service ou la suppression d'un raccordement, l'imposition d'adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau voire la suppression de celles-ci par le gestionnaire du réseau sont autorisées et les modalités y afférentes. ».

**Art. 9.** Dans le même décret, il est inséré un article 13 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 13 *bis*. Le MIG applicable en Région wallonne est élaboré par les gestionnaires de réseaux après concertation des fournisseurs au sein d'une plateforme de collaboration où sont représentés l'ensemble des fournisseurs, gestionnaires de réseaux fermés professionnels et gestionnaires de réseaux actifs en Région wallonne. La CWaPE dispose d'un droit de veto contre les décisions prise au sein de la plateforme. Le droit de veto est applicable en cas de décision contraire au décret, à ses arrêtés d'exécution ou à l'intérêt général. Le Gouvernement définit la procédure et les modalités d'exercice du droit de veto».

**Art. 10.** A l'article 14, alinéa 2, du même décret, les mots « les propositions tarifaires qu'il remet à la CREG pour approbation » sont remplacés par les mots « le dossier tarifaire approuvé par le régulateur compétent ».

**Art. 11.** A l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. » complètent l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

2° au § 1<sup>er</sup>, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et 2 :

« Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de gestion active de la demande, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau. » ;

3° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « et de mise à jour » sont insérés entre les mots « modalités d'établissement » et « du plan d'adaptation » ;

4° au § 1<sup>er</sup>, à l'alinéa3, les mots « de trois ans » sont remplacés par les mots « correspondant à la période tarifaire »

5° au §1<sup>er</sup>, l'alinéa 4 est abrogé.

6° l'alinéa 7 est remplacé par ce qui suit :

« Il couvre une période de sept ans, est actualisé tous les deux ans et est mis à jour annuellement. Le règlement technique prévoit une procédure simplifiée pour les mises à jour. » ;

7° le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution ou de transport local, avec indication des hypothèses sous-jacentes tenant compte de l'évolution probable de la consommation et des productions décentralisées ainsi que des mesures liées à la gestion intelligente des réseaux, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire de réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables et les moyens budgétaires qu'il entend mettre en œuvre à cet effet. Chaque plan contient un rapport de suivi relatif aux plans précédents.

Le plan d'adaptation contient au moins les données suivantes :

1° une description de l'infrastructure existante, de son état de vétusté et de son degré d'utilisation, en précisant pour les principaux équipements structurant au niveau de la moyenne tension, leur pyramide d'âge et la comparaison entre les mesures de pointe et leur capacité technique ;

2° une estimation et une description des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution probable de la production, de la consommation, des scénarii de développement de l'éco-mobilité, des mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande, et des échanges avec les autres réseaux ;

3° une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les besoins estimés, y compris, le cas échéant, le renforcement ou l'installation d'interconnexions, ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant la période considérée et un calendrier pour ces projets d'investissement ;

4° la fixation des objectifs de qualité de service poursuivis, en particulier concernant la durée des pannes et la qualité de la tension ;

5° la liste des interventions d'urgence intervenues durant l'année écoulée ;

6° l'état des études, projets et réalisations des réseaux intelligents et systèmes intelligents de mesure, le cas échéant ;

7° les mesures prises dans le cadre de l'approvisionnement et du raccordement des unités de production, l'identification et la quantification des éventuels surcoûts liés à l'intégration des productions d'électricité verte, notamment la priorité donnée aux unités de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux cogénérations de qualité. » ;

8° sur la base des objectifs de production des énergies vertes, une cartographie du réseau moyenne tension et haute tension identifiant les zones nécessitant une adaptation en vue d'intégrer les productions d'électricité vertes, conformément à l'article 26.

9° la politique en matière de réduction des pertes techniques et administratives »

8° l'article est complété par les §§ 4 et 5 rédigés comme suit :

« § 4. Les gestionnaires de réseau sont liés par les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas.

§ 5. La CWaPE surveille et contrôle la mise en œuvre des plans d'adaptation. La CWaPE peut imposer la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'adaptation. ».

**Art. 12.** A l'article 15 *bis* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les réseaux privés sont interdits sauf dans les cas suivants :

1° les réseaux privés dont les consommations des clients avals sont temporaires, d'une durée de douze semaines maximum (marchés, évènements, fêtes foraines, ...) ;

2° les réseaux privés dont les consommations des clients avals ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le propriétaire du site (location de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos, location d'une maison de vacance, ...) ;

3° les habitats permanents dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ; dans ce cas, le gestionnaire du réseau privé est la personne physique ou morale assurant la gestion de l'habitat permanent ou son délégué. » ;

4° les réseaux privés situés à l'intérieur d'un même immeuble.

2° au § 2, les mots « et de l'entretien du réseau privé » sont remplacés par les mots « , de l'entretien et de la sécurité du réseau privé » ;

3° au § 2, les mots « Pour le reste, les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau privé et du gestionnaire de réseau, notamment envers le client aval, sont déterminés par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. » sont remplacés par les mots « Les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau privé et du client aval sont déterminés par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. » ;

4° le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau privé conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de transport local ou du réseau de distribution auquel il est connecté et un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de transport local. » ;

5° l'article 15 *bis* est complété par un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Le réseau privé n'est raccordé que par un seul point au réseau de distribution ou au réseau de transport local, sauf autorisation préalable de connexion multiple par le gestionnaire de réseau auquel il est connecté. ».

**Art. 13.** L'article 15 *ter* est remplacé par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur du décret ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur du décret à une entreprise suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois de la date d'entrée en vigueur du présent décret ou de ladite acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel.

En cas de mise en service de nouvelles unités de production d'électricité (hors groupe de secours) au sein d'un réseau fermé professionnel existant ou à venir, au minimum cinquante pourcent de la capacité de production d'électricité doit être de source verte lorsque celle-ci est technico-économiquement justifiée. La valorisation énergétique des déchets produits sur place sera envisagée au sein des réseaux fermés professionnels dans le respect de la législation applicable et pour autant qu'elle soit techniquement et économiquement justifiée.

Pour les réseaux fermés professionnels visés à l'alinéa 2, le gestionnaire de réseau est tenu de faire vérifier à ses frais, la conformité technique par un organisme agréé dont le rapport est transmis à la CWaPE dans l'année de la déclaration de son réseau.

Les conditions, modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle sont déterminées par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. L'autorisation visée à l'alinéa 1er contient en outre la désignation d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel.

§ 2. Par dérogation au présent décret, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont tenus aux obligations suivantes :

1° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel déclare auprès de la CWaPE son réseau fermé professionnel et le développement éventuel d'unités de production d'électricité raccordées à ce réseau ;

2° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel s'abstient, dans le cadre de cette fonction, de discrimination entre les utilisateurs de son réseau fermé professionnel ;

3° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel modalise le raccordement et l'accès à ce réseau par contrat avec les utilisateurs du réseau fermé professionnel. Ces contrats précisent notamment :

- a) les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement des installations raccordées au réseau fermé professionnel, les puissances maximales au raccordement et les caractéristiques des alimentations fournies ;
- b) les modalités commerciales du raccordement au réseau fermé professionnel et d'accès à celui-ci ;
- c) les conditions de coupure du raccordement pour non-respect des engagements contractuels ou pour la sécurité du réseau fermé professionnel ;

L'autorité de régulation compétente en matière de tarifs de distribution ou de transport local est compétente en cas de contestation par un utilisateur du réseau fermé professionnel des conditions de rémunération du gestionnaire du réseau fermé professionnel ;

4° la rémunération des gestionnaires de réseau fermé professionnel respecte le cadre contraignant édicté en la matière par l'autorité compétente;

5° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel remet aux utilisateurs du réseau fermé professionnel qu'il gère :

- a) une facturation détaillée et claire, basée sur leurs consommations ou injections propres et sur les principes tarifaires et/ou les rémunérations susvisées au présent article ;
- b) une juste répartition, sur leurs factures, des surcoûts appliqués sur les factures de transport, de transport local et de distribution dans le respect des principes de chaque surcoût ;
- c) la communication des données pertinentes de leurs consommations et/ou injections ainsi que les informations permettant un accès efficace au réseau ;

6° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles des utilisateurs du réseau dont il a connaissance dans le cadre de ses activités, sauf obligation légale contraire ;

7° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel démontre à la CWaPE la conformité technique de son réseau fermé professionnel avec le règlement technique, selon les modalités définies par la CWaPE;

8° Le gestionnaire de réseau fermé professionnel est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné dans des conditions économiquement acceptables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique ;

9° Le gestionnaire de réseau fermé professionnel est tenu de garantir l'éligibilité effective du client qui en fait la demande, lorsqu'aucun mandat n'a été consenti conformément à l'article 31, § 1<sup>er</sup>.

§ 3. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de transport local ou du réseau de distribution auquel il est connecté et un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de transport local.

§ 4. Sauf autorisation écrite préalable du gestionnaire de réseau ou convention explicite dans le contrat de raccordement avec précision des modalités, il n'y a qu'un seul raccordement entre le réseau de distribution ou le réseau de transport local et le réseau fermé professionnel. Cette disposition ne concerne pas les alimentations de secours. ».

**Art. 14.** L'article 15 *quater* du même décret est abrogé.

**[Art. 14 bis.** L'article 16, §2, alinéa 2, 5° est remplacé comme suit : « La filiale peut réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés. Dans cette hypothèse, les différentes activités visées à l'alinéa précédent sont mentionnées dans les statuts de la filiale comme secteurs d'activités distincts disposant d'organes consultatifs spécifiques au secteur composés en fonction des parts représentatives de ce secteur et dotés d'une comptabilité séparée comme si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes et comprenant un bilan et un compte de résultats par activité. ]

**Art. 15.** L'article 20 du même décret est modifié comme suit :

1° le premier alinéa est complété par les phrases suivantes : « En cas de fusion de gestionnaires de réseau de distribution, une redevance régionale annuelle correspondant à la zone géographique desservie par les anciens gestionnaires de réseaux de distribution existants au 31 décembre 2012 peut être déterminée par le gestionnaire de réseau. Dans ce cas, les paramètres de la formule à prendre en compte pour l'établissement de la redevance sont ceux relatifs à la zone géographique desservie par l'ancien gestionnaire de réseaux de distribution. »

2° il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre les alinéas 4 et 5 :

« Le gestionnaire de réseau répercute la redevance de l'année n de manière étalée sur l'année n en facturant aux détenteurs d'accès une surcharge pour l'utilisation du réseau par leurs clients finals sur base des kWh facturés dans l'année n. ».

**Art. 16.** Dans l'article 25 *bis* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « trente » est remplacé par le mot « soixante » ;

2° le § 4 est complété par la phrase suivante :

« Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est notifiée à la CWaPE dans un délai d'un an à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation. ».

**Art. 17.** Le titre de la sous section 2 est modifié comme suit :

1° les mots « , ou » sont supprimés ;

2° les mots « ou un retard du guichet unique » complètent le sous-titre

**Art. 18.** Dans l'article 25 *ter* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « trente » est remplacé par le mot « soixante » ;

2° au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « Cette plainte est introduite au maximum trois mois après la date d'envoi de la demande d'indemnisation. » sont remplacés par les mots « Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le GRD, ou le cas échéant, le fournisseur, devait se prononcer sur la demande d'indemnisation. » ;

3° au § 3, alinéa 2, les mots « , dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, » sont insérés entre les mots « apporter » et « la preuve écrite » ;

4° au § 3, alinéa 4, les mots « Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, » sont insérés avant les mots « s'il estime » ;

5° au § 3, alinéa 4, les mots « dans les trente jours calendrier » sont abrogés ;

6° au § 3, alinéa 7, les mots « les articles 53 et suivants sont d'application » sont abrogés.

**Art. 19.** A l'article 25 *quater* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1 est remplacé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants:

1° pour le raccordement des clients résidentiels, dans un délai de trente jours calendriers qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis ;

2° pour les autres clients de la basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au client, et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis ;

3° pour les clients de la haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement, à défaut de disposition contractuelle expresse, ce délai commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les clients résidentiels, 50 euros pour les autres clients de la basse tension et 100 euros pour les clients de la haute tension.

4°. Aucune indemnité n'est due si le non-respect des délais visés ci-avant résulte de la non-réalisation, par l'utilisateur du réseau, des travaux à sa charge.

5°. Sans préjudice du 4° ci-avant, aucune indemnité ne sera due si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par l'utilisateur du réseau. »

2° au §2, le mot « courrier » est supprimé.

3° le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. À défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit dans les trente jours calendrier, une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au client final. À défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au client final.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le client final mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. ».

4° Au §4, les mots « le gestionnaire de réseau est passible d'une amende administrative en application des articles 53 et suivants. » sont remplacés par les mots « la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 53 et suivants et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau. »

**Art. 20.** Un article 25 quater/1 est inséré après l'article 25 quater rédigé comme suit :

Art. 25quater/1. §1er. Tout producteur, possédant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10kW raccordée au réseau de distribution ayant introduit un formulaire de demande pour une nouvelle installation, a droit à une indemnité forfaitaire journalière fixée par le Gouvernement et à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas encodé le dossier dans la banque de données de la CWaPE, notifié son accord de mise en service de l'installation et, le cas échéant, octroyé le droit à la compensation au producteur dans les 45 jours calendrier à dater de la réception du formulaire complet.

Aucune indemnité ne sera due si les obligations préalables à la mise en service de l'installation n'ont pas été respectées par l'utilisateur du réseau ou si la demande est irrecevable.

§2. Le producteur adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier du dépassement des délais visés au §1er. Le producteur y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des producteurs un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§3. À défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit, une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au client final. À défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au producteur..

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le producteur mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au producteur dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

**Art. 21** Dans l'article 25 *sexies* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le mot « précédant » est remplacé par le mot « précédent » et les mots « et en informe ledit client » sont insérés après les mots « au gestionnaire de réseau » ;

2° au §3, alinéa 5, la phrase « La survenance de l'évènement fait présumer la faute dans le chef du gestionnaire de réseau, à charge pour celui-ci d'établir par tout moyen probant que l'évènement est dû à un cas de force majeure, une situation d'urgence telle que visée dans les règlements techniques, un cas d'interruption planifiée ou une erreur administrative .» est insérée après les mots « la partie la plus diligente. »

3° le § 3, alinéa 5, est complété par les mots suivants :

« Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est notifiée à la CWaPE dans un délai d'un an à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le GRD devait se prononcer sur la demande d'indemnisation. ».

**Art. 22.** À l'article 25 *septies* du même décret, un § 6 rédigé comme suit vient compléter l'article :

« §6. Dans un délai de 60 jours à dater de la notification de l'avis rendu en vertu des dispositions du présent chapitre, le gestionnaire de réseau informe le SRME quant aux suites données à son avis, ou à celui de la CWaPE. »

**Art. 23.** Dans le même décret, il est inséré un chapitre IV *bis* intitulé « Raccordement aux réseaux » entre l'article 25 *octies* et l'article 26.

**Art. 24.** Dans le chapitre IV *bis* inséré par l'article 21 du présent décret, il est inséré un article 25 *nonies* rédigé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les gestionnaires de réseau définissent et publient des procédures transparentes et efficaces pour le raccordement non discriminatoire des installations de production à leur réseau.

§2. Le gestionnaire de réseau de transport local ne peut refuser le raccordement d'une installation de production pour cause d'éventuelles limitations dans les capacités disponibles du réseau, telles que des congestions sur des parties éloignées du réseau ou dans le réseau en amont ou au motif que celui-ci entraînerait des coûts supplémentaires résultant de l'éventuelle obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau dans la zone située à proximité du point de raccordement.

§3. Le raccordement au réseau de distribution des installations d'une puissance supérieure à 5 KVA fait l'objet d'une étude préalable par gestionnaire de réseau. L'étude préalable n'est pas requise pour les installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 5 KVA.

Les gestionnaires de réseau sont tenus de fournir les informations relatives au raccordement et à l'accès des installations de production aux réseaux.

§4. Afin de garantir la sécurité du réseau, concernant les installations raccordées en moyenne et haute tension, le producteur doit être capable de réduire sa production en cas de congestion. ».

**Art. 25.** Dans l'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, alinéa 2, les mots « justifiée par des critères objectifs, techniquement et économiquement fondés. Elle est » sont insérés entre les mots « motivée et » et « notifiée » ;

2° au § 2, alinéa 2, les mots « à la conciliation ou à l'arbitrage visés à l'article 48. » sont remplacés par les mots « au service régional de médiation ou à la chambre des litiges visés aux articles 47 et 48. »

3° le § 2 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans les 30 jours suivant le refus d'accès visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 4°, le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE les informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour adapter le réseau. » ;

4° il est inséré des §§ 2*bis* à 2*quinquies* rédigés comme suit :

« § 2*bis*. Sans préjudice des dispositions visées au §2, le gestionnaire de réseau donne priorité à l'électricité verte produite en Région wallonne.

Pour les raccordements au réseau de distribution en moyenne et haute tension et au réseau de transport local, le contrat mentionne la capacité permanente d'injection disponible immédiatement dans le réseau pour l'électricité verte produite ainsi que, le cas échéant, les accroissements de capacité jugés économiquement justifiés au regard de l'étude visée au §2 quater et leur agenda de réalisation, afin de répondre le plus complètement possible à la demande d'injection totale du client.

§2 ter. Pour les installations mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret, lorsque le réseau ne permet pas d'accepter la capacité contractuelle dans des conditions normales d'exploitation, pour les installations raccordées au réseau moyenne et haute tension et pour les installations de plus de 5 kVA raccordées au réseau en basse tension, une compensation est octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau, , sauf dans les cas suivants ;

1° lorsque le gestionnaire de réseau applique les mesures prévues en cas de situation d'urgence, conformément au règlement technique

2° lorsque le raccordement et/ou la capacité d'injection demandée, excédentaire par rapport à la capacité d'injection immédiatement disponible, est jugé en tout ou en partie non économiquement justifié au terme de l'analyse coût/bénéfice visée au § 2, quater

Si le gestionnaire de réseau ne peut accepter la totalité de la capacité d'injection mentionnée dans le contrat d'accès et que le raccordement concerné a été jugé, en tout ou en partie, économiquement justifié sur la base de l'étude visée au §2 quater, le gestionnaire de réseau procède aux investissements nécessaires et la compensation pour limitation de capacité ne sera pas due pendant la période d'adaptation du réseau pour la partie dépassant la capacité d'injection immédiatement disponible. Cette limitation est plafonnée à 5 ans. Ce délai pourra être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

§2quater. Sur la base d'une analyse coût-bénéfice, la CWaPE évalue le caractère économiquement justifié d'un projet de raccordements. Cette analyse examine le caractère économiquement justifié des investissements nécessaires pour permettre une injection excédentaire par rapport à la capacité immédiatement disponible dans des circonstances d'exploitation normales au regard des bénéfices attendus de la production d'électricité verte. Cette analyse coût-bénéfice est notamment basée sur les critères suivants : coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau, adéquation au plan d'adaptation, importance relative de la contribution de la production visée à l'objectif wallon de production d'énergie renouvelable et alternatives possibles à cette production pour atteindre, à moindre coût, les objectifs wallons en matière de production d'énergie renouvelable, impact tarifaire.

La CWaPE analyse le projet sur la base d'un dossier technico-économique intégrant les données fournies par le gestionnaire de réseau et le producteur, notamment les coûts des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau, l'adéquation au plan d'adaptation et l'impact tarifaire du projet de raccordement.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les modalités de calcul de l'analyse visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§2quinquies. La compensation est due par le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau de transport local en fonction de l'infrastructure qui limite la capacité contractuelle. » ;

4° le § 3, alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Tout client raccordé au réseau public de distribution et, le cas échéant, tout client raccordé au réseau privé et au réseau fermé professionnel, a le droit d'exiger le placement d'un compteur individuel d'électricité.

Il peut être dérogé aux alinéas précédents en cas d'impossibilités techniques et des exceptions définies dans le règlement technique. » ;

5° le §4 est complété comme suit :

« Le client peut communiquer, suivant les modalités spécifiées par le gestionnaire de réseau de distribution, sur la base d'une périodicité qui ne peut être inférieure à trois mois, ses relevés d'index à des fins d'informations, de simulation des consommations, ou d'adaptation des acomptes. ».

**Art. 26.** L'article 28 du même décret est abrogé.

**Art. 27.** Dans l'article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, les mots « le Ministre après avis de » et « par extrait au Moniteur belge et » sont abrogés ;

2° l'alinéa 3 du § 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice de l'application éventuelle de l'amende administrative visée à l'article 53, la CWaPE peut régulariser une ligne directe construite sans autorisation préalable et répondant aux conditions prévues pour obtenir une autorisation. En cas de refus, la CWaPE peut ordonner le démantèlement de la ligne en question. » ;

3° au § 2, les mots « objectifs et non discriminatoires, ainsi que la » sont insérés entre les mots « les critères » et « procédure d'octroi » ;

4° au § 2, les mots « ou de régularisation » sont insérés entre les mots « procédure d'octroi » et « des autorisations ».

**Art. 28.** L'article 30 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice du §5, tout fournisseur d'électricité et toute personne assurant elle-même sa propre fourniture d'électricité sont soumis à l'octroi préalable d'une licence délivrée par la CWaPE. En cas de refus ou d'absence de décision dans le délai imparti, le demandeur peut introduire un recours auprès du Ministre.

§ 2. Il existe deux catégories de licences de fourniture:

1° la licence générale;

2° la licence limitée, octroyée dans une des situations suivantes:

- pour une puissance plafonnée;

- pour une fourniture à l'intérieur d'une aire géographique restreinte et bien délimitée;

- à des clients déterminés;

- pour assurer sa propre fourniture, à l'exception des situations d'auto-production visées à l'article 31, alinéa 2, 1°. Sont soumis à l'octroi de cette licence, le producteur qui utilise les réseaux de transport, de transport local et/ou de distribution en vue d'alimenter en électricité d'autres sièges ou établissements situés en Région wallonne, ainsi que le client qui s'alimente lui-même en électricité, notamment auprès d'une bourse;

Le Gouvernement précise les caractéristiques des deux catégories susmentionnées.

§ 3. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement définit, pour chaque catégorie de licences, les critères d'octroi, de révision ou de retrait ainsi que la durée de validité de la licence, dans le respect des conditions visées au présent paragraphe.

Ces critères portent notamment sur:

1° l'honorabilité et l'expérience professionnelle du demandeur, ses capacités techniques et financières et la qualité de son organisation;

2° l'autonomie juridique et de gestion du demandeur à l'égard des gestionnaires de réseaux;

3° le respect des obligations de service public visées à l'article 34, 2°.

Le Gouvernement peut exonérer les titulaires de licence limitée de fourniture visée au § 2, 2°, ainsi que les fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture accordée au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de certains de ces critères d'octroi.

§ 4. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe:

1° la procédure d'octroi de la licence visée au § 2, notamment la forme de la demande, l'instruction du dossier ainsi que les délais dans lesquels la CWaPE doit statuer et notifier sa décision au demandeur, ainsi que la procédure de recours auprès du Ministre;

2° les conditions de renonciation, le sort de la licence en cas de modification de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire de la licence et, le cas échéant, les conditions à remplir et les procédures à suivre pour le maintien ou le renouvellement de la licence dans ce cas. En cas de fusion entre fournisseurs titulaires de licences, la licence est de plein droit accordée à l'entité fusionnée.

Le Gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée pour les fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture accordée au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

§ 5. Lorsque, conformément au présent décret, le gestionnaire de réseau de distribution exerce une activité de fourniture, cette activité ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture.

Les quantités d'électricité consommées par les clients finals qui ne sont ni autoproduites ni facturées par un fournisseur, sont facturées à ces clients finals à titre de fourniture, par le gestionnaire de réseau auxquels ils sont raccordés. ».

**Art. 29.** Dans l'article 31 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un § 1<sup>er</sup> rédigé comme suit avant le premier alinéa :

« §1er. Tout client final est libre de choisir son propre fournisseur.

Au sein d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel, les clients avals connectés à ce réseau peuvent mandater le gestionnaire du réseau en question d'exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité. Pour être valable, ce mandat doit être prévu de manière expresse. »

2° il est inséré les mots « § 2. » devant les mots « Tout client final est tenu de recourir » et les mots « §3 » sont remplacés par « §2 ».

**Art. 30.** À l'article 31bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « à la demande du fournisseur » sont abrogés.

2° au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ayant conduit à la mise en œuvre de la procédure de défaut de paiement, commise par » sont remplacés par le mot « du »

**Art. 31.** L'article 31 *ter*, § 3, alinéa 3, du même décret, est complété par les mots « Le fournisseur est tenu de rectifier sa facturation dans un délai de 2 mois à dater de la réception des corrections sous peine d'application de l'indemnité visée au présent article. La rectification porte sur l'ensemble de la période impactée par l'erreur. ».

**Art. 32.** L'article 31quater du même décret est complété par un §3 rédigé come suit :

« § 3. Dans un délai de 60 jours à dater de la notification de l'avis rendu en vertu des dispositions du présent chapitre, le fournisseur informe le SRME quant aux suites données à son avis, ou à celui de la CWaPE. »

**Art. 33.** Dans l'article 32 du même décret, les mots « au Ministre » sont remplacés par les mots « à la CWaPE ».

**Art. 34.** L'article 32bis du même décret est abrogé.

**Art. 35.** L'article 33 du même décret est remplacé par ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. Les clients résidentiels relevant d'une des catégories suivantes sont des clients protégés :

1° tout consommateur considéré comme client protégé bénéficiant du tarif social spécifique par ou en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

2° tout consommateur qui bénéficie d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par un centre public d'action sociale ou qui fait l'objet d'un suivi assuré par une institution agréée en application du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et les médiateurs visés à l'article 1675/17 du Code judiciaire;

3° les consommateurs qui bénéficient du maximum à facturer en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifiée par la loi du 5 juin 2002, titre III, chapitre IIIbis, Section III et de ses arrêtés d'exécution, sur la base des tranches de revenus définies par le Gouvernement .

§ 2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure et les modalités d'octroi et de perte du statut de client protégé. Il peut étendre la liste des clients protégés à d'autres catégories de clients finals. ».

**Art. 36.** L'article 33 *bis* du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau de distribution fournit l'électricité au tarif social au client protégé visé à l'article 33, § 1<sup>er</sup>, 2° à et 3° et §2 sauf si le client demande à être fourni, au tarif commercial, par un fournisseur de son choix.

Le gestionnaire de réseau de distribution est habilité à fournir l'électricité au tarif social au client protégé visé à l'article 33, § 1<sup>er</sup>, 1°, du présent décret, lorsque le client le demande.

Le transfert du client vers le gestionnaire de réseau de distribution, entraîne la résiliation automatique du contrat de fourniture en cours sans frais ni indemnité de résiliation. ».

**Art. 37.** Dans le même décret, il est inséré un article 33 *ter*, rédigé comme suit :

« **Art. 33ter.** En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable et d'informer son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un CPAS dans sa négociation. Le Gouvernement définit la notion de plan de paiement raisonnable.

En cas d'absence de réaction du client déclaré en défaut de paiement, de refus ou de non-respect d'un plan de paiement raisonnable, ou à la demande du client, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau le placement d'un compteur à budget. Pour les clients protégés, ce compteur est couplé à un limiteur de puissance, en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité. Cette fourniture minimale garantie porte sur une puissance de 10 ampères et est garantie au client protégé pendant une période de six mois. Le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution dès que son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement. Le gestionnaire de réseau de distribution procèdera également au placement d'un compteur à budget couplé à un limiteur de puissance.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de placement des compteurs à budget et définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget et détermine la ou les alternatives. En cas de contestation notifiée par écrit ou par voie électronique au gestionnaire de réseau de la procédure de placement du compteur à budget par le client, celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement du compteur à budget. Le Gouvernement précise la procédure de contestation du placement du compteur à budget.

Aucun retrait de la fourniture minimale garantie d'électricité ne peut intervenir à l'encontre d'un client protégé en défaut de paiement pendant la période hivernale, dans tout logement occupé au titre de résidence principale. Sans préjudice de l'article 33 quater, § 2, 2<sup>o</sup>, l'électricité consommée au cours de cette période reste à charge du client protégé. ».

**Art. 38.** L'article 33 *ter* du même décret, renuméroté par le présent décret, est remplacé par ce qui suit :

« art. 33 *quater*. § 1<sup>er</sup>. Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l'action sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », composée:

1<sup>o</sup> d'un représentant désigné par le conseil de l'action sociale;

2<sup>o</sup> d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;

3<sup>o</sup> d'un représentant du gestionnaire de réseau auquel le client est connecté excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client.

Dans les six mois du renouvellement du Conseil de l'action sociale, le Président du Conseil est tenu d'adresser à la CWaPE le nom des personnes qui ont été désignées en vue de siéger à cette commission.

§ 2. La commission est convoquée à l'initiative du fournisseur, du gestionnaire de réseau, du client ou du CPAS. Elle se prononce notamment :

1° sur le retrait éventuel de la fourniture minimale garantie d'électricité du client protégé bénéficiant de la fourniture minimale garantie; en cas de décision de retrait, la commission en précise la date d'effectivité, en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et le CPAS peut proposer au client d'assurer une guidance sociale énergétique;

2° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur ;

3° sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client résidentiel protégé ou négociée avec le CPAS.

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la Commission portant sur un plan de paiement ou sur les mesures à prendre lorsqu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales.

La décision est notifiée au client et au gestionnaire de réseau dans les sept jours.

§ 3. Le Gouvernement définit les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui aurait un intérêt à y être représentée.

§ 4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs peuvent adresser à la CWaPE un rapport faisant état, pour chaque commune, du nombre de convocations de la Commission locale pour l'énergie émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie peuvent adresser au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

S'il apparaît qu'au sein d'une commune, la Commission locale pour l'énergie n'est pas constituée ou ne donne pas suite aux convocations du gestionnaire de réseau, le ministre peut décider, après avis de la CWaPE, et après avoir adressé une lettre de rappel et une lettre de mise en demeure au bourgmestre et au président du centre public d'action sociale, que la redevance visée à l'article 20 n'est pas acquittée à la Commune pour l'exercice en cours ou l'exercice suivant.

§ 5. Les Commissions locales pour l'énergie sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie.

§ 6. Les décisions des Commissions locales pour l'énergie peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client concerné. ».

**Art. 39.** L'article 33 *quater* du même décret, renuméroté par le présent décret, est remplacé par ce qui suit :

« art. 33 *quinquies*. Chaque centre public d'action sociale est chargé d'assurer une guidance sociale énergétique.

Cette guidance consiste en des actions de nature préventive et curative. Elle est proposée auprès des clients résidentiels en difficulté de paiement et prioritairement les clients protégés.

Le Gouvernement définit les modalités de la guidance sociale énergétique. »

**Art. 40.** L'article 33 *quinquies* du même décret, renuméroté par le présent décret, est à présent l'article 33 *sexies*.

**Art. 41.** Dans l'article 34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, le b) est remplacé comme suit : « installer les comptages et gérer l'ensemble des données de comptage nécessaires aux processus de marché »

2° au point 2°, le point d) est complété par les mots suivants : « en ce compris le placement des compteurs à budget, de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau et de gestion des demandes d'indemnisation et de procédure donnant droit à celle-ci, la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque gestionnaire de réseau de distribution au regard de ces objectifs; »

2° au point 2°, le e) est abrogé

3° le point 2°, le i) est remplacé comme suit :

« i) valider et transmettre au fournisseur les relevés d'index réalisés par les clients avec une périodicité qui ne peut être inférieure à trois mois à des fins d'information, de simulation des consommations ou d'adaptations des acomptes tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois ;

4° au point 2°, il est inséré un k) rédigé comme suit :

« k) assurer un rôle de facilitateur de marché. Après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de réseaux de distribution, le Gouvernement définit la description de ce rôle de facilitateur de marché et les modalités pratiques de son exercice. »

5° au point 3°, le b) est complété par les mots « l'éventuelle différence constatée entre le tarif social appliqué au client protégé exclusivement régional et celui appliqué au client protégé fédéral reste à charge du gestionnaire de réseau de distribution. ; »

e5° le point 3°, c), est remplacé par ce qui suit :

« c) sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible pour des raisons techniques médicales, structurelles ou sociales, assurer le placement d'un compteur à budget conformément à l'article 33 *ter*, alinéas 2 et 3. Si le gestionnaire de réseau de distribution dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai de placement établi par le Gouvernement, il sera redevable au fournisseur qui a introduit la demande de placement du compteur à budget, d'une intervention forfaitaire dont la méthode de calcul du montant est fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE ; » ;

6° au point 3°, d), les mots « ou dans les liens d'un contrat de fourniture qui a été suspendu » sont supprimés ;

7° au point 4°, a), les mots « d'accès et de raccordement » sont insérés entre les mots « la priorité » et « à l'électricité verte » ;

8° au point 4°, un point e) rédigé comme suit est inséré :

« e) donner la priorité à l'électricité verte pour couvrir les pertes lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût conformément à l'article 11,9° ; » ;

i) au point 6°, la « , » entre les mots « article 14 » et « le Gouvernement » est remplacée par un « ; » et le mot « et » entre les mots « la CWaPE » et « concertation » est remplacé par le mot « en » ;

j) au point 9°, le « . » est remplacé par un « ; » ;

k) l'article 34 du même décret est complété par un point 10° rédigé comme suit :

« 10° assurer une compensation financière du producteur d'électricité verte conformément à l'article 26, § 2<sup>ter</sup> à *quinquies*. ».

**Art. 42.** Dans l'article 34 *bis* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, c), les mots « et communiquer avec les indicateurs » sont insérés entre les mots « objectifs » et « de performance » et la « , » entre les mots « gestion des plaintes » et « la CWaPE » est remplacée par un « ; » ;

2° au point 2°, d), le mot « éventuel » est abrogé ;

3° au point 4°, b), le mot « défaut » est remplacé par le mot « difficulté » ;

4° le point 4°, b) est complété par les mots suivant :

« , notamment proposer un plan de paiement raisonnable ; »

5° le point 4° est complété par les points c) et d) rédigés comme suit :

« c) dans le cadre d'une procédure de non-respect du plan de paiement, en cas d'impossibilité de placement d'un compteur à budget pour raisons techniques médicales, structurelles ou sociales confirmées par le gestionnaire de réseau , le fournisseur introduit une demande de coupure pour défaut de paiement devant la commission locale pour l'énergie, le délai de placement du compteur à budget est suspendu jusqu'à la décision de la commission locale pour l'énergie. ».

« d) procéder à une adaptation des factures d'acompte du client sur la base des index relevés par le client et validé par le gestionnaire de réseau de distribution tout en tenant compte d'un lissage des consommations sur douze mois; »

**Art. 43.** L'article 34 *ter* du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut, s'il y a lieu, imposer au gestionnaire de réseau privé, de façon exclusive ou partagée avec les gestionnaires de réseaux, certaines des obligations de service public contrôlée par la CWaPE. »

**Art. 44.** Dans l'article 36 *bis* du même décret, les mots « Directive 2001/77/CE » sont remplacés par les mots « directive 2009/28/CE ».

**Art. 45.** L'article 43 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Il est créé une Commission wallonne de régulation pour l'énergie. La CWaPE est un organisme autonome ayant la personnalité juridique et ayant son siège dans l'arrondissement administratif de Namur.

§ 2. Dans le cadre de ses missions, la CWaPE poursuit les objectifs suivants :

1° promouvoir un marché régional de l'électricité concurrentiel, compétitif sûr et durable et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme ;

2° contribuer à la mise en place de réseaux électriques sûrs, fiables, performants, à un accès non-discriminatoire au réseau, à l'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi qu'aux développements et à l'intégration des productions d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité et faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché ;

3° faire en sorte que les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux d'électricité en ce compris des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels soient incités, tant à court terme qu'à long terme, à améliorer les performances de ces réseaux et favoriser l'intégration du marché ;

4° contribuer à assurer un service public et universel de qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients protégés et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.

§ 3. La CWaPE est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques et d'une mission générale de surveillance et de contrôle. Elle exerce ces missions tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'électricité qu'en ce qui concerne l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Dans ce cadre, outre les missions qui lui sont confiées par d'autres dispositions du présent décret, la CWaPE assure les tâches suivantes :

1° le contrôle du respect, par les gestionnaires de réseaux, les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels de leurs obligations imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution, notamment le règlement technique, si les gestionnaires de réseaux ont confié l'exploitation journalière de leurs activités à une filiale, conformément à l'article 16, § 2, le contrôle de la CWaPE s'exerce également sur cette filiale ;

1°bis° la surveillance de la gestion de la congestion des réseaux, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion ;

2° l'approbation des règlements et des conditions générales de raccordement et d'accès fixés par les gestionnaires de réseau et de leurs modifications ;

3° le contrôle du respect des conditions à remplir pour être reconnu fournisseur et pour pouvoir conserver cette qualité ainsi que l'octroi des licences de fourniture ;

4° le contrôle et l'évaluation de l'exécution des obligations de service public par les gestionnaires de réseaux, les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels et les fournisseurs, si les gestionnaires de réseaux, les gestionnaires de réseaux privés, les gestionnaires de réseaux fermés ont confié l'exploitation journalière de leurs activités à une filiale, conformément à l'article 16, § 2, le contrôle de la CWaPE s'exerce également sur cette filiale;

5° l'établissement, le cas échéant, par voie réglementaire, de la méthode de calcul des coûts réels nets des obligations de service public et la vérification des calculs effectués par chaque entreprise concernée conformément à cette méthodologie ;

6° le contrôle du respect des conditions émises pour les autorisations délivrées en vue de la construction de nouvelles lignes directes en vertu de l'article 29 ;

7° la détermination des informations à fournir par le gestionnaire de réseau et, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels, en vue notamment de l'élaboration des bilans énergétiques et des obligations de rapportage de la Région wallonne auprès de l'Union européenne en matière d'énergie ;

8° le contrôle du respect des dispositions en matière de promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité ;

9° l'octroi des certificats verts conformément aux modalités et à la procédure visées à l'article 38;

10° la détermination et la publication annuelle des rendements annuels d'exploitation des installations visées à l'article 2, 3°, et des émissions de dioxyde de carbone d'une production classique conformément à l'article 2, 5° ;

11° la tenue d'une banque de données dans laquelle sont enregistrés les renseignements relatifs aux certificats de garantie d'origine des unités de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération, ainsi qu'aux labels de garantie d'origine et aux certificats verts octroyés à ces unités de production, moyennant l'approbation du Gouvernement, la CWaPE peut déléguer la gestion de cette banque de données, le Gouvernement détermine le contenu de la banque de données, après avis de la CWaPE ;

12° la coopération et la concertation régulière avec les autres régulateurs au niveau fédéral, régional et européen des marchés de l'électricité, notamment en vue de vérifier l'absence de subsides croisés entre catégories de clients, ainsi qu'avec l'ACER et toute autre autorité ou organisme belge, étranger ou international ;

13° le développement de toute étude, outil ou démarche visant à améliorer le fonctionnement du marché de l'électricité, à faciliter l'exercice, par le client final, de son éligibilité et à tenir informé le Gouvernement du comportement des acteurs du marché et des consommateurs ;

14° l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution et, conformément aux articles 15bis et 15ter, les conditions de rémunération des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels ;

15° la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'adaptation des gestionnaires de réseau, conformément à l'article 15, §4 et 5 ;

16° l'exécution de toutes autres missions qui lui sont confiées, par décret ou arrêté en matière d'organisation du marché régional de l'électricité ;

17° lorsque le GRD réalise d'autres activités que la gestion des réseaux électrique ou gazier, la CWaPE est habilitée à vérifier qu'il n'y a aucune subsidiation croisée entre les activités de gestion des réseaux électrique et gazier et les autres activités, à cette fin le gestionnaire est tenu de répondre à toute question ou demande de documents émanant de la CWaPE.

§ 4. Pour le 30 juin au plus tard, la CWaPE soumet chaque année au Gouvernement un rapport sur l'exécution de ses missions et l'évolution du marché régional de l'électricité. Le rapport est publié sur le site internet de la CWaPE. Le Gouvernement wallon communique ce rapport au Parlement wallon. ».

**Art. 46.** A l'article 43 *bis* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « du Gouvernement, » sont insérés entre les mots « du ministre, » et « soit à la demande de tiers » ;

2° au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « du Gouvernement, en application de l'article 47 *ter*, » sont remplacés par les mots « du Parlement wallon. » ;

3° au § 2, alinéa 5, les mots « ne lient pas » sont remplacés par les mots « n'ont pas de caractère contraignant ».

**Art. 47.** L'article 44 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« La CWaPE arrête un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est transmis au Gouvernement pour prise d'acte. ».

**Art. 48.** L'article 45 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« §1<sup>er</sup> La CWaPE est composée d'un président et de quatre directeurs nommés par le Gouvernement, après appel public aux candidats, pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois. Les mandats en cours ou échus à la date de l'entrée en vigueur du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ne sont pas pris en considération dans le calcul du nombre de mandats.

Le président et les directeurs sont choisis en raison de leurs compétences. Ils n'entrent en fonction qu'après avoir prêté serment entre les mains du ministre.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement n'a pas désigné un nouveau président ou un nouveau directeur avant la fin du mandat précédent, le Gouvernement peut soit prolonger le mandat arrivant à expiration, soit charger un autre membre du comité de direction d'exercer les fonctions à pourvoir, et ce, pendant une durée maximale de neuf mois.

Dans les six mois de la nomination du président, le comité de direction de la CWaPE soumet au Gouvernement une feuille de route établissant les objectifs que la CWaPE se fixe et les actions qu'elle s'engage à réaliser pendant la durée du mandat en cours.

Par décision dûment motivée et après les avoir entendus, le Gouvernement peut relever temporairement le président ou les directeurs.

Les mandats du président et des directeurs du Comité de direction de la CWaPE sont des fonctions à temps plein. Ils prennent fin lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis. Toutefois, le Gouvernement peut autoriser, pour une durée qu'il détermine, un titulaire à prolonger le mandat en cours, sans que cette prolongation puisse excéder la durée du mandat en cours.

En cas de vacance d'un poste de président ou de directeur en cours de mandat, le Gouvernement nomme un remplaçant sur base de la procédure visée au § 2.

Par dérogation à l'alinéa premier, celui-ci achève le mandat de son prédécesseur. Ce mandat n'est pas pris en considération dans le cadre du renouvellement.

Dans l'attente de cette nomination, le président, ou lorsque c'est le poste de celui-ci qui est vacant, un directeur choisi par ses pairs, peut exercer transitoirement les attributions relevant du poste vacant.

§2. Le président et les directeurs sont désignés par le Gouvernement sur base d'une procédure SELOR et sur propositions d'un jury de sélection, composé comme suit :

1° l'Administrateur du SELOR ou son délégué ;

2° pour les postes de directeurs, trois membres ayant les profils suivants, dont au minimum un membre dans chaque profil :

- a. un ou deux membres, soit :
  - exerçant ou ayant exercé une fonction de haut niveau dans la régulation de marchés de réseau tels que les télécommunications, les chemins de fer ou les services postaux,
  - faisant partie du personnel académique d'une université ;
- b. un ou deux membres ayant exercé une fonction de haut niveau dans le secteur de l'électricité ou du gaz ;

3° pour le poste de président, deux membres ayant respectivement les profils visés au point 2° et un membre ayant une fonction de très haut niveau dans un secteur public.

Dans le cadre de leur mission, les membres du jury respectent les règles de confidentialités et sont soumis au secret professionnel.

§3. L'appel à candidature accompagné de la lettre de mission pour le président et les directeurs est approuvé par le Gouvernement et publié au Moniteur belge et dans 4 journaux belges de couverture régionale; un délai minimum de 30 jours calendriers et maximum 45 jours calendrier doit s'écouler entre cette publication au Moniteur belge et la date limite de dépôt des candidatures.

Le SELOR examine les conditions de recevabilité des candidatures reprises dans l'appel à candidature. Il écarte les candidats dont le dossier ne répond pas aux conditions requises pour exercer la fonction.

§4. Les candidats seront évalués sur la base des critères de sélections suivants :

- 1° justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de l'électricité et du gaz ou dans des marchés de réseaux tels que les télécommunications, les chemins de fer ou les services postaux;
- 2° disposer d'aptitudes managériales ;
- 3° avoir la capacité de travailler en équipe multidisciplinaire;
- 4° outre le français, démontrer une très bonne connaissance du néerlandais et l'anglais ;
- 5° démontrer le souci de l'intérêt général, d'indépendance par rapport aux acteurs du marché de l'énergie, et de préoccupations énergétiques s'inscrivant dans le développement durable
- 6° avoir une bonne connaissance de la situation institutionnelle, économique, sociale et environnementale de la Région Wallonne, de la Belgique et au niveau européen ;
- 7° avoir des connaissances suffisantes du secteur de l'électricité et du gaz portant sur au moins un des aspects suivants, en fonction des postes à pourvoir :
  - fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité,
  - juridique, protection des consommateurs et concurrence
  - tarifaire, économique, financier, obligation de service public,
  - promotion des énergies renouvelables et marchés des certificats vertsou à défaut dans les marchés de réseau, tels que les télécommunications, les chemins de fer ou les services postaux;
- 8° avoir la capacité d'analyser et de comprendre les grands enjeux des marchés de l'électricité et du gaz, particulièrement dans les dimensions économiques, sociales et environnementales.

Complémentairement à l'alinéa 1er, 1° et 7°, le candidat au poste de président répond aux conditions suivantes :

- 1° disposer d'une expérience de minimum 5 ans en matières de représentation d'une institution vers le monde extérieur ;
- 2° disposer d'une expérience complémentaire de minimum 5 ans dans la gestion d'équipe et la négociation ;
- 3° disposer d'une expérience dans le pilotage d'organes de gestion.

§ 5. Le président et les directeurs sont désignés par le Gouvernement au terme de la procédure SELOR.

Pour chaque fonction, le jury attribue aux candidats une des mentions suivantes :

- 1° Convient particulièrement pour la fonction ;
- 2° Convient pour la fonction ;
- 3° Ne convient pas pour la fonction.

Le Gouvernement nomme le président et les directeurs parmi les candidats ayant obtenu la mention « convient particulièrement pour la fonction » ou « convient pour la fonction », en tenant compte de leurs complémentarités en termes de compétences et d'expertise.

Le Gouvernement motive sa décision et en informe les candidats. Les noms des candidats non retenus ne sont pas publiés.

§6. Le président et les directeurs désignés entrent en fonction après avoir prêté serment entre les mains du ministre wallon qui a l'énergie dans ses attributions et du Ministre-Président.

§ 7. Par dérogation aux §§ 2 à 6, à l'échéance d'un premier mandat, le renouvellement d'un mandat de président ou de directeur est soumis à une évaluation préalable réalisée par un jury composé de l'Administrateur du SELOR, du ministre qui a l'énergie dans ses attributions, du Ministre-Président, ou de leurs délégués, et selon la procédure d'évaluation du titre VIII du Code de la fonction publique.

§ 8. Le Gouvernement fixe les modalités de la rémunération du président et des directeurs de la CWaPE.

§ 9. Le président et les directeurs forment le comité de direction qui, sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre intérieur, adopte les actes visés à l'article 43 *bis*.

Le président représente la CWaPE.

§ 10. Le président préside le comité de direction et a voix prépondérante en cas de partage des voix. Il coordonne et supervise les actions des directions de la CWaPE. ».

**Art. 49.** Dans le même décret, il est inséré un article 45 *bis* rédigé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen et des Parlements de Communauté et de Région, les Ministres, les Secrétaires d'Etat, les membres d'un Gouvernement de Communauté ou de Région, les membres d'un exécutif communal, ainsi que les membres des organes d'intercommunales actives dans la distribution d'énergie ne peuvent exercer les fonctions de président ou de directeur.

§ 2. Le président et les directeurs ne peuvent exercer aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un gestionnaire de réseau, d'un producteur, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire actif dans le secteur de l'énergie.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> subsiste pendant un an après la fin du mandat du titulaire.

§ 3. Outre les incompatibilités visées au § 2, le président et les directeurs ne peuvent, sans l'accord préalable du comité de direction, exercer aucune activité de nature professionnelle rémunérée et étrangère à leur mandat, ni intervenir comme agent d'une autre entreprise, pour des activités étrangères à leur mandat.

En tout état de cause, l'exercice d'une telle activité ne peut se réaliser au détriment des tâches liées à l'exercice de leur mandat de président ou de directeur.

§ 4. Le président et les directeurs de la CWaPE ne peuvent détenir des actions, ou autres valeurs assimilables à des actions, émises par un producteur, un fournisseur ou un intermédiaire actif dans le secteur de l'énergie, ni des instruments financiers permettant d'acquérir ou de céder préférentiellement de telles actions ou valeurs, ou donnant lieu à un règlement en espèces en fonction principalement de l'évolution de la valeur de telles actions ou valeurs.

§ 5. Si le président ou un directeur possède, directement ou indirectement, un intérêt lors de l'adoption d'une décision, d'un avis ou d'un autre acte relevant de la CWaPE, il ne peut assister aux délibérations du comité de direction y relatives, ni prendre part au vote. Il doit en informer préalablement les autres membres du comité de direction. Le procès-verbal de la réunion en fait état. ».

**Art. 50.** Dans le même décret, il est inséré un article 45 *ter* rédigé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le président et les directeurs veillent au respect des règles des marchés du gaz et de l'électricité avec toute la diligence, la compétence, l'honnêteté, l'indépendance et le sérieux requis.

Ils évitent tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans la CWaPE ou qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de ses missions.

Le président et les directeurs remplissent leur fonction avec loyauté et intégrité.

Ils s'engagent à ne pas solliciter, exiger ou recevoir, directement ou indirectement, même en dehors de leur fonction mais en raison de celle-ci, des dons, gratifications et avantages quelconques.

§ 2. Le président et les directeurs se conforment aux décisions et directives données par le Comité de direction de la CWaPE et les exécutent loyalement et de bonne foi.

§ 3. Il est interdit au président et aux directeurs, tant pendant la durée de leur fonction qu'après leur cessation, de divulguer à des tiers toute information confidentielle de quelque nature que ce soit, de même que tout secret d'affaires relatif à la CWaPE et à son activité et qui viendrait à leur connaissance en raison de leur fonction.

§ 4. À l'issue de leurs mandats, le président et les directeurs restituent tout matériel, donnée ou information, quel que soit son support notamment écrit, verbal ou informatique, mis à sa disposition par la CWaPE et relatif à celle-ci. Ils ne conservent aucune copie ou extrait du matériel, des données ou de l'information susmentionnées. ».

**Art. 51.** Dans le même décret, il est inséré un article 45 *quater* rédigé comme suit :

« Le président et les directeurs peuvent être démis de leur fonction s'ils ne satisfont plus aux conditions d'indépendance fixées par le présent décret ou violent des dispositions légales et réglementaires. A cette fin, le Gouvernement statue sur la révocation d'un ou plusieurs membres dans le respect des droits de la défense, après avoir entendu les parties et, le cas échéant, leur conseil.

Préalablement à l'audition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'intéressé est autorisé à consulter le dossier établi à sa charge.

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, relatives à la Chambre de recours sont applicables en cas de sanction disciplinaire. ».

**Art. 52.** A l'article 46 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « cinq » est remplacé par le mot « quatre » ;

2° au § 1<sup>er</sup>, 1°, les mots « en ce compris le gaz issu de sources d'énergie renouvelables » sont insérés après les mots « l'électricité » ;

3° au § 1<sup>er</sup>, 2° les mots « et tarifaire, » sont insérés entre les mots « socio-économique » et « chargée » ;

4° au § 1<sup>er</sup>, 2°, les mots « du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité et » sont remplacés par les mots « de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, » ;

5° au § 1<sup>er</sup>, 2°, les mots « du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité et » sont insérés entre les mots « ainsi que » et « des études » ;

6° au § 1<sup>er</sup>, 3°, les mots « des énergies renouvelables » sont remplacés par les mots « de l'électricité verte » ;

7° au § 1<sup>er</sup>, 3°, les mots « d'une part, et du gaz issu de sources d'énergie renouvelables, d'autre part ; » sont abrogés ;

8° au § 1<sup>er</sup>, le point 5° est abrogé.

**Art. 53.** A l'article 47 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « et fermés professionnels » sont insérés entre les mots « réseaux privés » et « producteurs » ;

2° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « toute personne qui peut se voir octroyer des certificats verts par la CWaPE, à titre de cessionnaire ou de courtier, » sont insérés après les mots « intervenant sur le marché régional, »

3° au § 2, alinéa 2, les mots « émanant du comité de direction » sont insérés entre les mots « écrit » et « contenant » ;

4° au §2, alinéa 4, les mots « ainsi que » sont abrogés, et les mots « , ainsi que toute personne qui peut se voir octroyer des certificats verts par la CWaPE, à titre de cessionnaire ou de courtier, » sont insérés après les mots « intervenant sur le marché régional »

3° au § 2, alinéa 4, les mots « , les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » sont insérés entre les mots « réseaux » et « , producteurs ».

**Art. 54.** L'article 47 *ter* du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Dans le cadre de ses missions de régulation, la CWaPE est indépendante du Gouvernement. Pour les autres compétences déléguées à la CWaPE par ou en vertu du décret, la CWaPE est soumise au contrôle du Gouvernement par l'intermédiaire de deux Commissaires nommés et révoqués par le Gouvernement. Les commissaires assistent aux réunions du Comité de direction de la CWaPE sans voix délibérative. Le Gouvernement détermine le montant des jetons de présence et des frais qui peuvent leur être accordés. Ces coûts sont à charge de la Région

§2. Les commissaires du Gouvernement peuvent à tout moment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de tous les documents et de toutes les écritures de la CWaPE. Ils peuvent requérir, du président, des directeurs et de tous les membres du personnel de la CWaPE, toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qu'ils jugent utiles pour l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux réunions du comité de direction.

§3. Les commissaires du Gouvernement dressent chaque année un rapport d'évaluation destiné au Gouvernement sur les activités de la CWaPE. Ce rapport est transmis au Gouvernement avant le 31 août. Le Gouvernement transmet sans délai ce rapport au Parlement.

§ 4. La CWaPE est soumise au contrôle de la Cour des Comptes et du parlement. Dans l'exercice de ce contrôle, le Parlement auditionne la CWaPE deux fois par an.

§ 5. La CWaPE présente son rapport annuel au Parlement. ».

**Art. 55.** § 1<sup>er</sup>. Au chapitre XIbis, le mot « différents » est remplacé par le mot « différends »

§ 2. A l'article 48 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « d'un gestionnaire de réseau privé ou d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel » sont insérés entre les mots « réseau, » et « dans la mesure » ;

2° au § 2, alinéa 2, les termes « . Le comportement dénoncé ne doit pas avoir pris fins » sont remplacés par les mots « et si les dernières démarches du plaignant vis-à-vis de l'acteur avec lequel il est en litige ne remontent pas à ».

**Art. 56.** Dans l'article 49 du même décret, le mot « minimum » est inséré après le mot « directeurs ».

**Art. 57.** A l'article 49 *bis* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Tout différend concernant un gestionnaire de réseaux, en ce compris les réseaux privés et les réseaux fermés professionnels quant aux obligations imposées audit gestionnaire par ou en vertu du présent décret, à l'exception de ceux portant sur des droits et obligations de nature civile, est porté devant la Chambre des litiges.

Lorsque le litige porte sur l'application du règlement technique mais que l'objet véritable de la demande repose sur la contestation d'une facture d'énergie, notamment à la suite d'une rectification des données de mesure, la Chambre des litiges ne sera compétente que si une tentative de résolution amiable du litige a déjà eu lieu devant le Service régional de médiation pour l'énergie ou devant le Service de Médiation de l'Énergie institué au niveau fédéral. Pour tous les autres litiges, la Chambre des litiges est habilitée à transmettre la requête au Service régional de médiation pour l'énergie s'il apparaît qu'une tentative de médiation serait opportune. Dans ce cas, elle en informe les parties. Si la requête est transmise au Service régional de médiation pour l'énergie, les délais de procédure en vigueur devant la Chambre des litiges sont suspendus le temps que ce service clôture la procédure de médiation. » ;

2° au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « recommandé » est abrogé ;

3° au § 2, alinéa 2, les mots « si elle le juge opportun ou à la demande d'une des parties » sont insérés entre les mots « elle » et « . Si elles le désirent » ;

4° au § 3, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante :

« Une nouvelle prolongation du délai est possible moyennant l'accord du plaignant. » ;

5° au § 3, alinéa 2, les mots « et contraignantes » sont insérés après le mot « motivées ».

**Art. 58.** L'article 50 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 50. La CWaPE motive et justifie pleinement ses décisions.

Les modalités applicables pour ces motivations et justifications sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction, eu égard notamment aux principes suivants :

- la motivation reprend l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la décision ;
- les entreprises d'électricité ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs commentaires;
- la suite donnée à ces commentaires est justifiée dans la décision finale.

Les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents sont publiés sur le site de la CWaPE, dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. ».

**Art. 59.** Dans le même décret, il est inséré un article 50 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 50bis. Sans préjudice des voies de recours ordinaires, toute partie lésée a le droit de présenter devant la CWaPE une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision de la CWaPE ou de la proposition de décision arrêtée par la CWaPE dans le cadre d'une procédure de consultation. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

La CWaPE statue dans un délai de 2 mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée. ».

**Art. 60.** Dans le même décret, il est inséré un article 50 *ter* rédigé comme suit :

« Art. 50ter. Les décisions de la CWaPE peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE statuant comme en référé. De même, à défaut de décision de la CWaPE dans le délai fixé par le décret, la partie la plus diligente peut porter le différend devant la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE, dans les trente jours qui suivent la date d'expiration du délai fixé.

En cas de plainte en réexamen, le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE.

Le Gouvernement peut intervenir à la cause, sans toutefois que cette intervention ne puisse retarder la procédure.

Le recours visé à l'alinéa 1er n'est pas suspensif sauf lorsqu'il est dirigé contre une décision imposant une amende administrative. Toutefois, la cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE, saisie d'un recours, peut, avant dire droit, ordonner la suspension de l'exécution de la décision faisant l'objet du recours, lorsque le demandeur invoque des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation ou la réformation de la décision et que l'exécution immédiate de celle-ci risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

La cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE statue dans un délai de soixante jours à dater de l'introduction de la requête. ».

**Art. 61.** Au chapitre XII du même décret, les mots « Des avis » sont remplacés par les mots « Conseil général ».

**Art. 62.** L'article 51 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Il est créé un " Conseil général " qui a pour mission :

1° d'initiative ou à la demande du ministre, de définir des orientations pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution;

2° de formuler, dans les 40 jours suivant la réception de la demande de la CWaPE, un avis sur toute question qui lui est soumise par la CWaPE;

3° d'être un forum de discussion sur les objectifs et les stratégies de la politique énergétique wallonne.

§ 2. Le Conseil est composé de vingt-deux membres désignés par le Gouvernement, à savoir :

1° trois représentants des pouvoirs publics régionaux

2° quatre représentants du Conseil économique et social de la Région wallonne ;

3° deux représentants des consommateurs résidentiels ;

4° trois représentants des villes et communes et deux représentants des CPAS ;

5° quatre représentants des producteurs dont un représentant des producteurs centralisé, un représentant des producteurs d'énergie renouvelable, un représentant des producteurs d'énergie à partir de cogénération de qualité et un représentant des autoproducteurs ;

6° trois représentants des gestionnaires des réseaux de transport local et de distribution ;

7° deux représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité ;

8° un représentant des associations environnementales.

§ 3. Le Président du Conseil est désigné par le Gouvernement parmi les représentants des consommateurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°.

§ 4. Le président ou un directeur de la CWaPE assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

§ 5. Le secrétariat du Conseil est assuré par le SPW, DGO4, Département de l'Énergie et du Bâtiment durable.

§ 6. Le Gouvernement prend acte du règlement d'ordre intérieur du Conseil.

§ 7. Les frais de fonctionnement du Conseil sont à charge du Fonds Énergie. ».

**Art. 63.** Au chapitre XIIbis du même décret, les mots « Fonds énergie » sont remplacés par les mots « Fonds énergie et du développement durable ».

**Art. 64.** L'article 51 bis du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « et du développement durable » sont insérés entre les mots « Fonds énergie » et les mots « , au sens de l'article 45 » ;

2° au point 4°, les mots « projets et » sont insérés entre les mots « à promouvoir les » et les mots « filières de production » ;

3° au point 4°, les mots « de chaleur » sont insérés entre les mots « de gaz, » et les mots « et d'électricité » ;

4° au point 7°, les mots « et les actions sociales » sont insérés in fine ;

5° il est inséré deux points 10° et 11° rédigés comme suit :

« 10° le financement d'associations actives dans le secteur de l'environnement et du développement durable ;

11° les frais de fonctionnement du Conseil des usagers. ».

**Art. 65.** L'article 51 *ter*, est modifié comme suit :

1° au § 1<sup>er</sup>, les mots « et développement durable sont inséré entre les mots « Fonds énergie » et les mots « est alimenté » ;

2° le §2 est remplacé comme suit :

« §2. Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 5.600.000 euros. Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2012. Ce budget global provient pour partie d'une redevance sur les certificats verts, perçue par la CWaPE, en fonction des MWh produits, à concurrence d'un montant annuel de 1.800.000 € correspondant à sa charge de gestion du mécanisme et de traitement des certificats verts, et pour le solde de la dotation de la CWaPE. ».

**Art. 66.** A l'article 53 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1<sup>er</sup>, les mots « l'envoi de « sont remplacés par « les mots « la fin du délai imposé »

2° au §2, les mots « indicateurs et » sont insérés entre les mots « caractérisée les » et « objectifs ».

**Art. 67.** L'article 63 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Lors du transfert de compétence vers les régions quant aux tarifs relatifs aux réseaux de distribution, le Gouvernement peut abroger la méthodologie tarifaire et les tarifs appliqués aux gestionnaires de réseau de distribution au moment du transfert de compétence.

L'article 43, § 3, 14°, entre en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la loi de transfert de compétences en matière de tarifs de distribution opérée par la loi fédérale, sauf dérogation par le Gouvernement . ».

**Art. 68.** Dans le même décret, il est inséré un article 64 rédigé comme suit :

« Art. 64. A l'article 591 du Code judiciaire, un point 24° est complété par ce qui suit :

" 24° de toutes les actions formées sur la base de l'article 33 quater §6 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité contre les décisions des Commissions locales pour l'énergie." ».

**Art. 69.** Dans le même décret, il est inséré un article 65 rédigé comme suit :

« Art. 65. La CWaPE évalue les dispositions du présent décret modificatif 3 ans après son entrée en vigueur et remet le rapport d'évaluation au Gouvernement dans le courant de la quatrième année suivant son entrée en vigueur.

Le Conseil général peut également évaluer les dispositions du présent décret modificatif 3 ans après son entrée en vigueur et remettre un rapport d'évaluation au Gouvernement dans le courant de la quatrième année suivant son entrée en vigueur. »

**Art. 70.** Dans le même décret, il est inséré un article 66 rédigé comme suit :

« Art. 66. Pour ce qui concerne les gestionnaires de réseaux de distribution, le l'article 26, §2ter à quinquies et 34, 3°,b) entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des nouveau tarifs appliqué aux gestionnaires de réseau de distribution. »

Namur, le

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Vice-président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique

Jean-Marc NOLLET

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports

André ANTOINE

Le Vice-président et Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles

Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville

Paul FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, des Forêts et du  
Patrimoine

Carlo DI ANTONIO